NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/630
5 décembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 150 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : Mme Pascaline BOUM (Cameroun)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 50/52 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1995.

2. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 5e à 8e, 49e et 50e séances, les 26, 27, 30 septembre et 27 et 29 novembre 1996. Les comptes rendus analytiques de ces séances reflètent les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion (A/C.6/51/SR.5 à 8, 49 et 50).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[1];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'applicabilité des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États qui subissent les répercussions de sanctions imposées à d'autres États (A/51/317).

---

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33).

5. Dans son rapport, qui a été présenté par son Président à la 5e séance de la Sixième Commission, le 26 septembre, le Comité spécial avait notamment invité l'Assemblée générale à examiner, à sa cinquante et unième session, la question de la mise en place d'un cadre organisationnel qui permette d'examiner plus avant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII et l'application des dispositions de la résolution 50/51 compte tenu des rapports présentés par le Secrétaire général ainsi que des propositions avancées et des vues exprimées au Comité spécial.

6. À sa 30e séance, le 1er novembre, la Sixième Commission a décidé de charger un groupe de travail d'examiner les questions soulevées au paragraphe 5 ci-dessus. Elle a élu Mme Socorro Flores (Mexique) présidente du Groupe de travail, lequel a tenu quatre réunions entre le 18 et le 26 novembre.

7. À la 49e séance, le 27 novembre, la Présidente du Groupe de travail a rendu compte oralement des travaux de celui-ci (voir A/C.6/51/SR.49).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.6/51/L.18

8. À la 49e séance, le 27 novembre, la Présidente du Groupe de travail a présenté un projet de résolution intitulé "Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions" (A/C.6/51/L.18).

9. À la même séance, la Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/51/L.20

10. À la 50e séance, le 29 novembre, le représentant de l'Égypte, au nom de l'Égypte, de la République-Unie de Tanzanie et du Venezuela, auxquels se sont joints par la suite le Brésil, l'Équateur, la Finlande, le Kenya, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Portugal, la Tunisie et la Zambie, a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" (A/C.6/51/L.20).

11. La Commission était également saisie de l'état des incidences sur le budget-programme (A/C.6/51/L.21) du projet de résolution, établi par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution en question sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II).

13. La représentante des États-Unis d'Amérique, n'ayant pas pris part à la décision, a pris la parole pour expliquer sa position (voir A/C.6/51/SR.50).

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant également :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"[2], et en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", et sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée "Agenda pour la paix", en particulier la section IV de celle-ci, intitulée "Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives";

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix"[3];

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995[4];

---

[2] A/47/277-S/24111.

[3] A/50/60-S/1995/1.

[4] S/PRST/1995/9.

e) Le rapport du Secrétaire général établi conformément à la note du Président du Conseil de sécurité[5] concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte[6];

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'"Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)"[7];

g) Les rapports de 1994[8], 1995[9] et 1996[10] du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui contiennent une section consacrée à l'examen, par le Comité, des propositions concernant l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte;

h) Le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte[11];

Prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995[12],

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, notamment par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et par le Conseil de sécurité,

---

[5] S/25036.

[6] A/48/573-S/26705.

[7] A/49/356, A/50/423 et A/51/356.

[8] Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33).

[9] Ibid., cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33).

[10] Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33).

[11] A/50/361.

[12] A/51/317.

Rappelant aussi les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément à ce qu'avait déclaré son Président le 16 décembre 1994[13], dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres des Nations Unies, à savoir qu'il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Soulignant que, dans la formulation des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que ces sanctions peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII ont provoqué dans des États tiers, des difficultés économiques spécifiques,

Considérant aussi que l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant en outre que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur de ces difficultés et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de sa résolution 50/51,

1. Souligne combien il importe que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, des consultations s'ouvrent le plus tôt possible avec les États tiers qui rencontrent ou qui peuvent rencontrer des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et que l'on procède rapidement, et de façon régulière, le cas échéant, à des évaluations sur les conséquences de ces mesures à l'égard des États tiers;

---

[13] S/PRST/1994/81.

2. Invite le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place, le cas échéant, de nouveaux mécanismes ou procédures pour la tenue de telles consultations en vue de résoudre ces difficultés, y compris les voies et moyens appropriés pour accroître l'efficacité des méthodes de travail et des procédures qu'il applique quand il examine les demandes d'assistance que les pays touchés par l'application de sanctions peuvent formuler en vertu de l'Article 50 de la Charte;

3. Se félicite des mesures supplémentaires prises par le Conseil de sécurité, depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51, pour accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions et recommande de façon pressante que le Conseil poursuive ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat qu'il a chargé de s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 3 de sa résolution 50/51 développent leur capacité et leurs moyens de mieux informer le Conseil de sécurité et ses organes et, à la demande de ces derniers, leur faire part rapidement de leurs évaluations concernant les effets que les sanctions ont ou pourraient avoir sur les États qui invoquent l'Article 50 de la Charte. Ces évaluations devraient permettre, le cas échéant, de déterminer les difficultés et besoins particuliers de ces États et de suggérer pour y faire face des voies et moyens spécifiques qui figureraient dans les recommandations du Conseil et dans les appels que le Secrétaire général adresserait à la communauté internationale pour qu'elle leur vienne en aide;

5. Prie aussi le Secrétaire général de continuer, en s'appuyant sur les travaux déjà effectués, à s'efforcer de mettre au point une méthodologie permettant d'évaluer les conséquences effectivement entraînées pour des États tiers par l'application de mesures préventives ou coercitives, et d'utiliser à cette fin tous les services d'expert disponibles dans tous les organismes des Nations Unies, y compris les institutions financières et commerciales internationales; cette méthodologie, une fois dûment approuvée, devrait être communiquée aux États intéressés qui souhaiteraient l'utiliser pour rassembler les données à joindre aux demandes qu'ils présenteront en application de l'Article 50, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à la communauté des donateurs qui examinent les demandes d'assistance;

6. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à recueillir et coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions et d'entreprendre l'exploration de mesures novatrices et concrètes d'assistance à ces États, grâce notamment à une coopération avec des institutions et des organismes compétents appartenant ou non au système des Nations Unies;

7. Réaffirme l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en

mobilisant et, le cas échéant, en supervisant les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives et coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en déterminant le cas échéant les solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

8. Invite les organismes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. Prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1997, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII, en prenant en considération tous les rapports pertinents du Secrétaire général, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et le débat du sous-groupe des sanctions du Groupe de travail à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix, qui a eu lieu lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale, ainsi que l'application des dispositions de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres,

Ayant à l'esprit les dispositions de sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995,

Consciente des débats en cours au sein de ses groupes de travail à composition non limitée chargés d'examiner les divers aspects de la revitalisation, du renforcement et de la réforme des travaux de l'Organisation,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité[14] et du rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le développement du système des Nations Unies[15],

Ayant à l'esprit les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général lui a présentés à ses trente-septième[16], trente-neuvième[17], quarantième[18], quarante et unième[19], quarante-deuxième[20], quarante-troisième[21], quarante-quatrième[22], quarante-cinquième[23], quarante-sixième[24], quarante-septième[25], quarante-huitième[26], quarante-neuvième[27], cinquantième[28]

---

[14] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 47 et additifs (A/50/47 et Add.1).

[15] Ibid., Supplément No 24 (A/50/24).

[16] Ibid., trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1).

[17] Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 1 (A/39/1).

[18] Ibid., quarantième session, Supplément No 1 (A/40/1).

[19] Ibid., quarante et unième session, Supplément No 1 (A/41/1).

[20] Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 1 (A/42/1).

[21] Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 1 (A/43/1).

[22] Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1).

[23] Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).

[24] Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 1 (A/46/1).

[25] Ibid., quarante-septième session, Supplément No 1 (A/47/1).

[26] Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 1 (A/48/1).

et cinquante et unième[29] sessions, ainsi que les opinions et observations exprimées à leur sujet par les États Membres,

Rappelant les éléments intéressant les travaux du Comité spécial qui figurent dans sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993,

Rappelant également le dispositif de sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995 sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions,

Prenant note du rapport que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 50/51[30],

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du règlement pacifique des différends entre États,

Rappelant sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1996[31],

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[31];

2. Décide que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 27 janvier au 7 février 1997;

3. Prie le Comité spécial, à sa session de 1997, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 :

a) De consacrer le temps approprié à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont déjà été soumises au Comité spécial ou qui pourraient lui être soumises à sa session de 1997, y compris la proposition révisée sur le raffermissement du rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le document de travail

---

[27] Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 1 (A/49/1).

[28] Ibid., cinquantième session, Supplément No 1 (A/50/1).

[29] Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 1 (A/51/1).

[30] A/51/317.

[31] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33).

révisé sur le "Renforcement du rôle imparti à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace"[32] et le document de travail sur le "Projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits"[33];

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération les rapports du Secrétaire général[34] sur la question, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, le débat du Sous-Groupe sur les sanctions du Groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix lors de la cinquantième session de l'Assemblée et la mise en oeuvre des dispositions des résolutions 50/51 et 51/...;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre États, y compris la proposition tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et les propositions concernant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre son examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général[35] conformément à la résolution 50/55 et des vues formulées sur la question par les États à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général, compte tenu des vues et des suggestions pratiques formulées au cours des débats tenus dans le cadre de la Sixième Commission[36], de procéder rapidement à l'établissement et à la publication des Suppléments au Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et au Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport de situation sur la question avant sa cinquante-deuxième session;

---

[32] Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33), par. 47.

[33] Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/50/33), par. 128.

[34] A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/423, A/50/361 et A/51/317.

[35] A/50/1011.

[36] Voir A/C.6/51/SR.5.

5. Invite le Comité spécial à continuer, lors de sa session de 1997, à répertorier les nouvelles questions qu'il pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, à examiner comment venir en aide aux groupes de travail établis par l'Assemblée générale dans ce domaine, et, dans cet esprit, à étudier les voies et les moyens de mieux se coordonner avec les autres groupes de travail s'occupant de la réforme de l'Organisation, notamment pour ce qui est du rôle que peut jouer son Président à cet égard;

6. Prie le Comité spécial de lui présenter, à la cinquante-deuxième session, un rapport sur ses travaux;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".